

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

**celui qui donne force obligatoire générale au contrat collectif
de travail de l'industrie d'articles de voyage
et d'articles en cuir**

(Du 9 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

arrête :

Article premier

Le chiffre 6, 8^e alinéa, du contrat collectif de travail de l'industrie suisse d'articles de voyage et d'articles en cuir, contrat publié en annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1950 ¹⁾ donnant force obligatoire générale audit contrat collectif, est abrogé et remplacé par la clause suivante :

Chiffre 6, 8^e al. Les salaires minimums pour chaque catégorie d'ouvriers sont fixés comme suit :

	Salario de base minimum à l'heure, y compris l'allocation de renché- rissement fr.
1^{re} catégorie. Ouvriers qualifiés :	
pendant les premiers 6 mois de service	1.95
pendant les seconds 6 mois de service	2.25
pendant la 2 ^e année de service	2.40
pendant la 3 ^e année de service	2.70
2^e catégorie. Ouvriers mi-qualifiés du sexe masculin :	
pendant les premiers 6 mois de service après la forma- tion	1.85
pendant les seconds 6 mois de service après la forma- tion	2.—
pendant la 2 ^e année de service après la formation . . .	2.25

⁽¹⁾ FF 1950, I, 343.

Salaire de base
minimum à l'heure,
y compris l'allocation de renché-
rissement

3 ^e catégorie. Ouvrières mi-qualifiées (piqueuses, maroquinières, pareuses et coupeuses):	fr.
pendant les premiers 6 mois de service après la formation	1.65
pendant les seconds 6 mois de service après la formation	1.70
pendant la 2 ^e année de service après la formation	1.80
4 ^e catégorie. Ouvriers auxiliaires du sexe masculin âgés de plus de dix-huit ans:	1.85
5 ^e catégorie. Ouvriers auxiliaires du sexe masculin âgés de moins de dix-huit ans:	
après quinze ans révolus	1.30
après seize ans révolus	1.35
après dix-sept ans révolus	1.45
6 ^e catégorie. Ouvriers auxiliaires du sexe féminin âgés de plus de dix-huit ans:	
pendant la 1 ^{re} année de service.	1.35
pendant la 2 ^e année de service	1.45
7 ^e catégorie. Ouvriers auxiliaires du sexe féminin âgés de moins de dix-huit ans:	
après quinze ans révolus	1.10
après seize ans révolus	1.15
après dix-sept ans révolus	1.25

Art. 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour où il sera publié. Il aura effet jusqu'au 30 juin 1953.

Berne, le 9 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
KOBELT

Le chancelier de la Confédération,
Ch. OSER

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL modifiant celui qui donne force obligatoire générale au contrat collectif de travail de l'industrie d'articles de voyage et d'articles en cuir (Du 9 décembre 1952)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1952
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.12.1952
Date	
Data	
Seite	846-847
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 980

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.